

NOTE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

Martine MOSSELMANS
Juge de Paix Bruxelles III

L'accord gouvernemental fédéral du 30 septembre 2020 :

Le cadre et la finalité consistent à trouver un équilibre entre le débiteur et le créancier :

Le créancier doit voir sa créance honorée. Le débiteur doit être protégé contre des frais exorbitants, des intérêts et indemnités hors normes, ainsi que des pratiques socialement inadmissibles d'exécution (forcée) du paiement.

L'objectif est triple :

1. La diminution des frais, tant ceux liés au recouvrement amiable que ceux liés au recouvrement judiciaire ; tant ceux liés à la procédure elle-même que ceux liés à l'intervention d'un professionnel en recouvrement de dettes.
2. Le recouvrement centralisé et de manière éthique des dettes de l'autorité fédérale.
3. L'évaluation et l'amélioration du règlement collectif de dettes.

La présente note concerne uniquement la réduction des frais

A. INVENTAIRE DES FRAIS

Afin d'éviter tout malentendu, il y a lieu de faire d'abord un état des lieux des frais concernés, et ce en fonction des différentes étapes d'un recouvrement.

A.AVANT TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE : LA PHASE AMIABLE	A1. FRAIS FACTURES A TORT PAR LE CREANCIER Comme : -frais de rappel -frais de désactivation et réactivation -frais de dossier -indemnité de résiliation -indemnité pour non restitution de matériel -.... A tort car : -conditions générales pas acceptées ou pas opposables -clauses nulles car illicites -non-respect de clauses impératives en matière de ventes couplées, vente à tempérament,... -non prouvé à suffisance de droit --...	Le recouvrement de ces frais est interdit par la loi du 20/12/2002
--	--	---

A2.FRAIS RECLAMES A TORT AU DELA DES FACTURES

Comme :

- majoration ou indemnité conventionnelle
- intérêts conventionnels
- frais de recouvrement
- frais de mise en demeure
- intérêts sur intérêts
- ...

A tort car :

- idem que A1
- les conditions légales de l'anatocisme ne sont pas remplies.

A3.FRAIS RECLAMES A TORT PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

Comme :

- droit de recette, droit d'acompte, ...
- frais de mise en demeure
- frais de recouvrement
- frais de dossier
- ...

A tort car :

	<p>-en contravention avec l'article 522 du C.jud. qui permet au Roi de fixer le tarif des actes de HdJ mais pas de les mettre à charge du débiteur.</p> <p>-le créancier a l'obligation d'accepter le paiement de sa créance. Le fait de déléguer cette tâche à un tiers comme un HdJ ne lui permet pas de réclamer des frais au débiteur</p>	
	<p>A4. FRAIS RECLAMER A JUSTE TITRE PAR LE CREANCIER/HUISSIER DE JUSTICE/PROFESSIONNEL</p> <p>Les frais réclamés sur base</p> <ul style="list-style-type: none"> -des condition générales -qui ne sont pas nulles car illicites -qui sont acceptées expressément par le débiteur -qui ne sont pas déraisonnables -et dans la mesure où il ne sont pas sujet à modération par le juge 	
B.LA PROCEDURE JUDICIAIRE	AU DELA DES FRAIS A1+A2+A3+A4	*l'intervention du juge de paix fait que le créancier
	B1.CONTRIBUTION FONDS D'ASSISTANCE 2IEME LIGNE 22 EUR	

	B2.DROIT DE ROLE 50 EUR	est débouté des frais A1.+A2.+A3.
	B3.FRAIS DE CITATION +/- 150 EUR ET BIEN PLUS *ne sont pas dus en cas d'introduction par requête *comprennent régulièrement des frais réclamés à tort comme les frais de consultation des avis de saisies	*Les créanciers et professionnels du recouvrement ne respectent pas l'obligation d'« économie procédurale » sur la base d'un décompte actualisé au jour de l'audience mais multiplient des procédures par facture/rétribution
	B4.L'INDEMNITE DE PROCEDURE MINIMUM 97.50 EUR	
C.L'EXECUTION VOLONTAIRE DU JUGEMENT	C1.LES FRAIS DE SIGNIFICATION EXPOSES A TORT *les créancier et leurs avocats, de même que le HdJ, n'adressent pas de décompte sur la base du jugement au débiteur, en lui laissant un délai raisonnable pour l'exécuter volontairement. Ils procèdent immédiatement à la signification (avec commandement de payer)	

	D8.PLACARDS	150-200 EUR	
	D9.DROITS DE RECETTE , D'ACCOMPTE		

B. ANALYSE DU PROBLEME :

B1.Les factures/créances non-contestées ne sont pas des factures/créances non-contestables

Pourquoi alors ne sont-elles pas contestées ?

- les citoyens **ne connaissent pas leurs droits en qualité de consommateur**. Cela ne les empêche pas de ressentir certaines factures/réclamations comme injustes. Les consommateurs, et *a fortiori* ceux en situation de pauvreté, ne connaissent pas les règles en matière de clauses illicites.
- beaucoup de contestations sont noyées (volontairement) dans un **dialogue de sourds** : procédures et réponses standards, impossible de rentrer en contact avec quelqu'un qui a le pouvoir de décision pour déroger des standards.
- le **coût d'une procédure judiciaire est excessif par rapport aux majorations réclamés à tort** : les citoyens qui ont les capacités intellectuelles, sociales et financières pour contester écrivent une lettre ou un mail mais en restent là. Ils n'investissent ni temps ni argent dans une procédure, et encore moins

dans un avocat. Le gain à espérer est disproportionné par rapport aux frais et au risque de perdre. Au cœur de cette problématique figure l'accès théorique versus réel à la justice, la confiance réelle en l'institution judiciaire!

- les citoyens qui n'ont pas les moyens intellectuels, sociaux et/ou financiers, sont souvent dans les conditions d'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, mais **ils ne font pas les démarches**, ni pendant la procédure amiable, ni pendant la procédure judiciaire. Il ne connaissent pas leurs droits ou **sont découragés**.
- les citoyens ont **peur des avocats et des HdJ** ; ils n'ont pas confiance dans leur pouvoir de leur faire face (David-Goliath !)

B2. Qu'un jugement soit rendu par défaut n'implique nullement que la demande n'est pas contestable (voir *infra*). Aux côtés des 80 % de jugements rendus par défaut, les 20% restants sont prononcés après des débats contradictoires. 5% concernent des discussions au fond (au-delà des frais réclamés à tort) et 15 % des facilités de paiement.

B3. Il existe un grand nombre de lois et règlements qui limitent ce que les créanciers peuvent réclamer au-delà du prix de fourniture de leur produit ou service. **Le problème n'est pas la protection légale du consommateur mais bien le respect et l'exécution de la législation protectrice existante.**

B4. Le rôle de l'huissier de justice a évolué de celui d'un fonctionnaire public avec des obligations d'officier public, vers une profession libérale (voy. compétences résiduelles article 519 § 2 C.jud) garantissant les intérêts de son client-créancier. Cette évolution a pour conséquence que les huissiers de justice :

- se créent une clientèle moyennant des conditions concurrentielles qui mettent en péril le service public qu'ils sont tenus de rendre (« no cure no pay »/ réponses digitalisées). Il suffit d'analyser les offres et adjudications des marchés publics.
- font tout pour que leur client soit prioritaire dans le remboursement de leur créance : assigner, saisie mobilière,...de sorte que leur client ne doive partager avec d'autres créanciers.
- n'ont aucun avantage à collaborer avec d'autres huissiers de justice dans l'intérêt du débiteur.

B5. Seul les professionnels indépendants et impartiaux qui interviennent, c'est-à-dire les juges de paix, garantissent la protection légale du consommateur contre les frais A1.+A2.+A3. Et parfois B. Et ce

justement parce qu'ils sont indépendants. Les avocats et les huissiers de justice ont, en revanche, une obligation au moins de loyauté à l'égard de leur mandataire.

B6. La réelle protection du consommateur contre les frais A1.+A2.+A3 ne se fait, par conséquent et de fait, que pendant la procédure judiciaire.

Le juge des saisies a un contrôle sur l'exécution forcée des jugements et les frais B et C réclamés à tort mais seulement lorsqu'il est saisi. Il est plus tôt rare qu'un débiteur saisisse le juge des saisies et ce pour les mêmes motifs que ceux expliqués plus haut.

B7. Les juges de paix garantissent la protection des consommateurs aussi par défaut sur pied de :

-806 C. jud. : ordre public

-Cassation RG.P.16.0421.N : demande manifestement déraisonnable ou non fondée

-Cour de Justice de l'Union européenne, 1^{er} juin 2009 (C.243.08 www.curia.europa.eu le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses des contrats conclus avec les consommateurs. La juridiction nationale est en outre tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière et la finalité de cette directive) et Cour de Justice de l'Union européenne, première

Chambre, 26 octobre 2009 (C.168.05, www.curia.europea.eu) et pour soulever le moyen d'office Cour de Justice de l'Union européenne, 17 mai 2018 (C.147.16 www.curia.europea.eu)

-le pouvoir de modération : 1153 et 1231 Ancien C.civil

B8. Le coût de la procédure judiciaire a conduit les Régions, excepté celle de Bruxelles-Capitale, à confier la compétence en matière de résolution des contrats de fourniture d'énergie et d'interruption de la fourniture à des **commissions administratives** dans lesquels siègent également les fournisseurs. Les **problèmes d'impartialité, d'indépendance, de garanties de protection du consommateur et du coût d'organisation** de ces commissions sont tels qu'elles sont aujourd'hui remises en question. Le Parlement Wallon a décidé d' à nouveau confier ce contentieux au juge de paix, avec introduction du litige via requête.

B9. Un examen marginal des montants réclamés n'est pas suffisant pour garantir l'applicabilité de toutes les normes utiles, et encore moins si l'examen est opéré numériquement. Les frais illicites ou non-justifiés ne se trouvent pas seulement dans les accessoires réclamés en sus des factures mais (cachés) dans les montants principaux mêmes.

B10. La seule situation où la législation limitant les frais A1.+A2+A3 pourrait (peut-être) encore être améliorée, est la suivante : lorsque les conditions générales sont acceptées par le consommateur et qu'elles ne sont pas nulles pour illicéité, il n'existe à l'heure d'aujourd'hui aucun maximum légal pour plafonner le montants des indemnités /majorations/taux des intérêts de retard... Il y a cependant toujours

le pouvoir du juge de débouter de tout ce qui n'est pas raisonnable et de modérer. Mais encore faut-il que le juge soit saisi, ce qui ne va pas de soit (cfr. remarques ci-dessus).

B11. Il est à noter que tous les frais énumérés à partir de A3 ne reviennent pas au créancier, mais au professionnel du recouvrement. **Les huissiers de justice et les avocats ont un intérêt personnel en la matière et un conflit d'intérêts avec le débiteur, mais aussi avec son créancier.**

B12. Des termes et délais « sur mesure », c'est-à-dire qui peuvent être respectés compte tenu du budget du débiteur (revenus, d'une part, besoins et autres dettes d'autre part), évitent bien évidemment des frais.

Mais le « sur mesure » ne s'avère possible que pendant la procédure judiciaire et encore. Souvent l'intervention du CPAS, d'une autre organisation sociale ou d'un service de médiation de dettes est indispensable pour établir la grille budgétaire. Au contraire, un plan de paiement élaboré par l'huissier de justice tiendra nécessairement et inévitablement compte des seuls intérêts de son client, le créancier.

B13. Les consommateurs ne sont pas en mesure de soumettre une contestation au juge de paix de leur propre initiative. Même s'ils savent comment s'y prendre, le coût de l'avocat ne vaut pas l'enjeu. Les

grands créanciers ne réagissent pas à des appels en conciliation ou à des demandes de comparution volontaire via requête conjointe.

B14. Un seul fait, une seule dette ou une seule dépense inattendue peut faire **effet de boule de neige**. Plus petit est le revenu et donc les réserves, plus grand est le risque. Au plus vite l'on peut « arrêter la balle », au plus l'on peut éviter des frais. Pour ce faire, il y a lieu de prévoir une **centralisation volontaire des dettes** en vue d'un plan global de remboursement des dettes et **l'unité de la saisie**.

C.ANALYSE DES DIFFERENTS PROJETS

C1.Le projet B2C

Plusieurs textes, propositions et même projets de loi (?!), circulent pour étendre la procédure B2B au recouvrement des dette du consommateur : B2C.

La présente analyse concerne en premier lieu le *projet de loi pour un recouvrement plus efficace et responsable. Chapitre 3 visant à améliorer et élargir la procédure de recouvrement des créances incontestées aux consommateurs pour les créances du secteur non marchand (NP2C) et une optimisation du Fichier Central des Avis (détection de adresses fictives)*. Elle vaut cependant *mutatis mutandis* pour les autres projets en ce sens.

C1.1 Avantages :

C1.1.1. Une diminution substantielle des frais de justice (B) et une limitation des frais qu'un créancier peut réclamer en sus de ses factures (A2).

MAIS au détriment de la situation actuelle dans laquelle les frais A1+A2+A3 sont le cas échéant rejetés par les juges de paix, indépendants et impartiaux. L'histoire, depuis l'entrée en vigueur en 1991 de la législation sur la protection du consommateur, nous apprend que les huissiers de justice et les avocats agissent à la

demande de leur client -le créancier- et prennent, par définition, parti pour lui. Ils ne contrôlent nullement la légalité de la demande, au contraire.

L'histoire nous apprend également que le contrôle déontologique en la matière n'est ni efficace ni effectif.

MAIS la question subsiste au sujet de quels seront les frais que le créancier, son huissier de justice et son avocat pourront comptabiliser pour le contrôle de la demande, l'enquête sur la solvabilité du débiteur, l'invitation au paiement, le contrôle de l'exigibilité/non-prescription/non-d'ordre public (quid du manifestement déraisonnable), le PV de non contestation et le PV de déclaration de force exécutoire. Le projet s'en réfère au Roi à ce sujet, sans la moindre proposition.

C1.1.2 Une diminution de la charge du travail des justices de paix :

Ce n'est pas le but en l'occurrence (voir *supra*), mais cela pourrait être une conséquence agréable des textes législatifs en projet si elle n'était pas complètement contraire à la finalité de protection des consommateurs, parmi lesquels des citoyens surendettés.

Au plus le législateur envisage le renforcement de la protection, au plus il doit veiller à ce que l'application de cette protection soit garantie. Dans un Etat de droit, l'application des lois est garantie par des tribunaux impartiaux et indépendants. Dans la procédure B2C, l'huissier de justice est à la fois l'avocat du créancier (sa première et principale tâche), le juge (il décide si la créance est légale et fondée) et il exécute son propre jugement.

Ceci vaut également pour le B2B, à la seule différence qu'il s'agit d'entreprises qui savent où et comment contester, et pour qui l'absence de contestation vaut reconnaissance de la dette. Le consommateur moyen, par contre, ne contestera pas un B2C illicite, déraisonnable ou exagéré parce qu'il ne sait comment faire, parce que l'enjeu est trop faible ou simplement (pour la personne surendettée) parce qu'il est tellement malheureux qu'il n'a plus le courage de le faire, faute d'en voir encore l'utilité.

C1.1.3.Plus rapide qu'une procédure judiciaire :

Cette affirmation n'est pas du tout certaine et résulte d'une comparaison caduque entre poires et pommes. En principe, l'on obtient plus vite un titre exécutoire par la procédure devant le juge de paix que par le B2C.

Que dans certaines affaires, le délai d'une procédure judiciaire soit parfois plus long que celui prévu au Code judiciaire, résulte :

- du long délai que les huissiers de justice prévoient entre la citation et l'audience d'introduction
- du délai de 8 à 14 jours dont a besoin le greffe pour encoder les créances de masse
- du fait qu'à l'audience d'introduction la cause doit être remise parce que le conseil du créancier et/ou le débiteur ne disposent pas de leur pièces
- des débats ou du respect des droits de la défense

C1.2. Désavantages et risques :

C1.2.1. Ce système de B2C satisfait-il encore à l'obligation de protection qu'envisage un Etat de droit ? Satisfait-il aux règles de protection du consommateur promues par l'Union européenne ? Le B2C consiste à institutionnaliser l'industrie des dettes au lieu de lutter contre celle-ci tel que convenu dans l'accord gouvernemental.

Le créancier, son huissier de justice et son avocat décident si la dette est incontestée, légale, non-prescrite et non contraire à l'ordre public. Si le débiteur ne réagit pas au moyen d'un formulaire de réponse spécifique endéans un délais d'un mois ou s'il paie (pour éviter encore plus de frais), il perd tout recours !

Quel public les décideurs ont-ils à l'esprit?

Quelle image/perception/représentation sociale ont-ils des débiteurs?

La validation du PV de déclaration de force exécutoire par un magistrat du Comité de Gestion et de Contrôle du Registre Central des Avis de saisie ne crée qu'une apparence de légalité.

Les mêmes raisons que celles à l'origine du très faible taux (20%) de comparution des débiteurs en justice (voir *supra*) feront qu'encore moins de débiteurs contesteront leur dette en justice ou solliciteront des termes et délais. Leurs dettes ne feront qu'augmenter... Le résultat sera tout à fait contraire à l'objectif envisagé.

C1.2.2. Ce système de B2C ne réduit finalement pas les frais

Parce que les frais A1+A2+A3 ne seront pas rejetés et le frais B1 et B2 seront remplacés par d'autres¹ en compensation du gain que perdent les huissiers de justice et les avocats par la suppression de la procédure judiciaire.

C1.2.3.les plans d'apurement sur mesure sont exclus

L'obtention de termes et délais dépend de l'accord du créancier, son huissier de justice et/ou son avocat alors qu'ils n'ont pas d'intérêt à en octroyer. Il n'existe aucune possibilité de leur imposer un plan de paiement.

C1.3 Conclusions et alternatives

Hormis la question à savoir si ce projet résistera au contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est en tout clair que ce projet ne rencontre aucunement les objectifs fixés.

Une manière bien plus efficace et effective pour réduire les frais de justice ET en même temps sauvegarder la protection judiciaire ET la possibilité d'obtenir un plan d'apurement sur mesure consiste en :

- rendre l'introduction de la cause par requête obligatoire**
- permettre au juge de paix de réduire l'indemnité de procédure en dessous du montant minimum**

¹ Le B2C ou NonProfit 2C génère 3 actes de huissiers. Actuellement, le tarif prévu pour un acte est de 180 à 200 EUR.

-rendre seul le juge de paix du domicile du débiteur compétent, à l'instar du régime prévu pour le contentieux des dettes énergétiques

Afin que l'introduction par requête et, par conséquent, la convocation via pli judiciaire par le greffier n'entraîne une charge de travail supplémentaire pour le greffe, il est indiqué de permettre aux professionnels du recouvrement, voir même de les obliger, d'introduire leur requête moyennant une plate-forme semblable à celle du registre central des personnes protégées. Une telle plate-forme ne permettra pas seulement d'éviter une charge de travail supplémentaire mais entrainera une économie par rapport à la charge actuelle. Le greffe ne devra plus « encoder » les données des parties. Cet encodage est d'ailleurs un anachronisme par rapport aux possibilités informatiques actuelles.

C2. Proposition réduisant les coûts facturables et les intérêts (modification de la loi de 2002)

C2.1 Avantage : crée seulement de la clarté pour les coûts A4 mais n'a pas d'incidence pour les autres coûts.

C2.2 Inconvénient : crée par conséquent l'impression que les objectifs sont atteints alors que ce n'est que partiellement le cas.

Qui va garantir l'applicabilité de la loi durant la phase amiable ? Un ombudsman ? Le bâtonnier et la Chambre nationale des huissiers de justice ? Comment le débiteur sait-il à qui il doit s'adresser et pour quoi faire ? Comment comptabiliser les dommages en pourcent ? Quel dommage réel peut-il y avoir contre une indemnité calculée en pourcentage qui s'élève à 2.500 EUR ? N'est-il pas du devoir d'un fournisseur de facturer, de recevoir le paiement et d'envoyer au moins deux rappels sans pouvoir facturer des frais complémentaires ? Ces frais ne sont-ils pas déjà inclus dans le prix de son produit ?

C2.3 Conclusion : même si cela n'aide pas beaucoup, ça ne peut pas non plus faire de mal.

C3. Plate-forme de communication CPC

Proposition : une plate-forme pour que le CPAS et les différents huissiers de justice pour lesquels le débiteur a des dettes puissent s'échanger les informations et le dossier de celui-ci.

C3.1. Avantages :

C3.1.1. Meilleur échange d'informations entre les huissiers de justice et le CPAS

Depuis des décennies, les CPAS reçoivent des personnes ayant des dettes, après quoi ils contactent les différents créanciers/huissiers de justice par lettre/courriel afin de leur signaler leur intervention et leur demander d'arrêter provisoirement les dossiers. La plate-forme de communication CPC ne permet rien de plus qu'un fonctionnement numérique.

De plus, cet échange ne concerne que les CPAS et les huissiers de justice qui adhèrent à cette plate-forme, ce qui n'est manifestement le cas que pour une petite minorité.

C3.1.2. La plate-forme regroupe les dettes des personnes ayant des problèmes financiers structurels en un seul dossier

Ceci n'est cependant possible que si tous les huissiers de justice et tous les CPAS sont connectés et ne s'applique, d'une part, qu'aux citoyens qui font appel au CPAS et, d'autre part, qu'aux dettes qui sont déjà dans la phase d'exécution et pour lesquelles un CPAS intervient.

C3.2. Inconvénients :

C3.2.1. Pas de signalisation préventive

Cette centralisation limitée et incomplète des dettes intervient trop tard dans le processus. Ce n'est que lorsque le mal est fait et que les coûts ont atteint des niveaux très élevés que les gens franchissent le pas de s'adresser au CPAS. Si on en croit les recherches, cela ne se produit, en moyenne, qu'après cinq années de surendettement.

C3.2.2. Pas de centralisation

Il s'agit toujours d'une approche individuelle ne concernant qu'un créancier qui se tourne vers un huissier de justice qui va collaborer avec un CPAS (sauf dans le cas où plusieurs créanciers ont mandaté le même huissier de justice).

C3.2.3. N'entraînera donc pratiquement aucune réduction de coûts

C3.2.4. Risque d'abus de la position de dépendance de la personne demandant de l'aide par le CPAS

Les personnes en situation de vulnérabilité et/ou de dépendance sont séduits par le fait de voir leurs données sensibles enregistrées dans une base de données privée. L'assistant social, quant à lui, est tenté d'imposer des conditions supplémentaires pour l'aide sociale.

C3.2.5. Violation du secret professionnel du CPAS et mise en péril de la relation de confiance entre le travailleur social et la personne qui demande de l'aide

C3.2.6. Contourner, pour ne pas dire éluder, les limitations imposées pour des raisons de confidentialité à la consultation du Fichier central des avis de saisie (FCAS)

C3.2.7. Qui gère et contrôle cette base de données ?

Un bureau de huissiers de justice privé ? Ou la Chambre nationale des huissiers de justice qui est manifestement une organisation d'intérêt ?

C3.2.8. Pourquoi utiliser une autre plate-forme que le Registre central des avis de saisies FCAS ?

Cette autre plate-forme privée n'offre aucune valeur ajoutée par rapport au FCAS, si ce n'est pour l'huissier de justice du créancier qui échappe dans ce cas à la **Commission de gestion et de surveillance**.

C3.3. Conclusion :

Une telle base de données supplémentaire ne répond en rien aux objectifs fixés.

C4. Unité de la saisie mobilière

C4.1. Avantages :

C4.1.1. Centralisation des dettes qui font déjà l'objet de jugements et d'une exécution forcée.

Une fois de plus, la centralisation des dettes intervient trop tard : une fois que le mal est fait et que de nombreux coûts ont été encourus. De plus, elle est limitée aux dettes qui ont déjà fait l'objet d'une exécution forcée. Qu'en est-il des dettes en cours et des dettes en phase de contestation (à l'amiable ou judiciairement) ?

C4.1.2. A sans aucun doute un effet réducteur de coûts sur les coûts D

La plupart des créanciers et de leur huissier de justice n'ont plus aucun intérêt à remettre en place une saisie. Cependant, rien n'empêche l'huissier de justice instrumentant la saisie unique de signifier à nouveau l'injonction, le jour de la vente, la mise en demeure.

C4.2. Inconvénients :

C4.2.1. L'unité de saisie ne permet pas au débiteur d'aboutir à un plan de remboursement global

Certaines dettes et, en tout cas, celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une exécution forcée ne sont pas éligibles à la répartition et donc à un plan permettant d'éviter la vente.

C4.2.2 L'unité de saisie nécessite un certain nombre de choix concernant la désignation de l'huissier de justice qui va l'opérer, le moment du concours et la procédure de répartition.

Le législateur a longtemps repoussé ces choix mais s'il veut intervenir sur les coûts D, ils ne peuvent plus être ignorés.

C5. Centralisation volontaire des dettes

Tant MY TRUSTO que AVOCATS.be-OVB affirment que leur proposition respective sont des propositions de centralisation volontaire des dettes.

C5.1. Avantages :

C5.1.1. La centralisation rapide des dettes est donc ce qui est le plus nécessaire pour contenir l'effet boule de neige et ainsi éviter les coûts en cascade B+C+D.

La crise du Covid-19 (en raison de la perte de revenu et d'achats non planifiés tels que des ordinateurs portables pour les enfants) et l'augmentation substantielle et inattendue des factures d'énergie font que non seulement les personnes vivant dans la pauvreté, mais aussi une partie importante de la classe moyenne, ne peuvent équilibrer leur budget. Le paiement d'une seule facture d'énergie peut engendrer un retard de paiement de la facture d'eau, du loyer et du crédit à la consommation et déclencher de nombreuses procédures de recouvrement, avec tous les coûts associés, qui, comme démontré ci-dessus, ne profitent pas aux créanciers mais uniquement aux recouvreurs de dettes professionnels.

Le problème est que lors du premier recouvrement, il n'est généralement pas encore clair que la dette est d'une nature telle qu'elle pourrait nécessiter une approche globale. Des versements anticipés ou des propositions de plans de paiement sont alors mis en place mais directement contrecarrés par de nouveaux recouvrements.

C'est également un problème pour le juge de paix à qui le débiteur demande d'accorder des délais de paiement. Si les délais accordés doivent maintenir un équilibre entre débiteur et

créancier, il est indispensable de se baser un budget global (revenus et coûts (fixes)/toutes les dettes actuelles).

A cet égard, les Justices de paix de Bruxelles II et III ont une coopération très fructueuse avec le service de médiation de dettes du CPAS de Bruxelles dont le système a été accueilli avec enthousiasme tant par les créanciers que par les débiteurs. A l'invitation du juge de paix, le débiteur contacte le CPAS pour établir un budget (revenus et coûts (fixes)/toutes les dettes actuelles) qui sera remis au créancier et au juge de paix, lors de l'audience, un mois plus tard.

Les délais de paiement sont alors accordés en fonction du plan/budget soumis.

Le problème est que ce plan peut être imposé au créancier dans la première affaire, mais qu'il faut encore attendre que le créancier qui n'a pas volontairement marqué son accord introduise l'affaire devant le juge de paix avec là encore des frais supplémentaires pour qu'ils fassent eux aussi partie du plan.

La centralisation volontaire des dettes offre une solution aux personnes qui ne se trouvent pas (encore) dans une situation désespérée à laquelle le règlement collectif de dettes (RCD) est destiné. Leur « vie digne n'est pas encore compromise » et ils ne souhaitent pas non plus qu'elle le soit. Ils ne cherchent pas à obtenir une remise (partielle) de la dette, pas même des intérêts légaux, ni un plan de remboursement à long terme. Il suffit que le recouvrement de leurs dettes

soit suspendu afin qu'un inventaire adéquat puisse être fait, y compris un contrôle indépendant et impartial de la légalité/justification des dettes, puis qu'un plan global soit proposé, lié ou non à un rééchelonnement des crédits en cours ou à la souscription d'un crédit supplémentaire. La centralisation des dettes est toutefois plus une forme de signalisation préventive qu'un RCD-light.

Tout comme pour l'obtention de délais supplémentaires de paiement, il ne devrait pas y avoir d'autres conditions d'admission que d'être « malheureux » (c'est-à-dire avoir des difficultés financières dues à des circonstances imprévues) et de « bonne foi ».

Etant donné que les différences avec le RCD sont fondamentales et que l'objectif est précisément d'éviter la stigmatisation, le choix du terme RCD-light est malheureux.

Plus tôt la centralisation des dettes est mise en œuvre, plus les coûts B+C+D peuvent être évités.

C5.1.2. La centralisation des dettes offre un plan global sur mesure qui permet, d'une part, pour le créancier, d'obtenir un meilleur résultat (de paiement) et, d'autre part, pour le débiteur (?) de supporter moins de « coûts inutiles »

C5.1.3. La centralisation des dettes responsabilise le débiteur et lui donne de la perspective, ce qui permet d'atteindre un meilleur résultat (de paiement), et conduit souvent même à la poursuite de la relation contractuelle avec le créancier au lieu d'une rupture du contrat.

C5.1.4. La centralisation volontaire des dettes ne pose pas de problème d'accès aux avis de saisie car le débiteur y a accès lui-même ou le délègue à « son » médiateur de dettes/ coach

C5.1.5. Comme pour le B2B, le créancier qui est un B et ne réagit pas est considéré comme ayant marqué son accord.

C5.1.6. Dans un État de droit respectueux de la vie privée, détecter soi-même les dettes est la manière la plus efficace de détection.

C5.2. Inconvénients :

C5.2.1. La centralisation des dettes n'entraîne pas en soi un contrôle de la légalité/justification de la créance et des coûts A1+A2+A3+éventuellement même B.

Pour que la centralisation des dettes soit efficace et efficiente, elle doit être effectuée par un juge indépendant. Comme nous l'avons démontré ci-dessus, cela ne peut être fait par un huissier de justice, un avocat ou un médiateur de dette, qui est au mieux « multipartite » mais en aucun cas indépendant.

En effet, l'un des problèmes du RCD est que la légalité/justification des créances et des coûts A1 ne sont pas, ou du moins pas suffisamment, vérifiées et sont incluses à tort dans le plan. Cet

aspect est moins important dans le RCD pour les coûts A2+A3+B car ils ne font de toute façon pas partie du plan de paiement. En revanche, dans le cas de la centralisation des dettes, elle est extrêmement importante, précisément pour arrêter à temps l'effet boule de neige.

Le juge compétent pour les affaires de consommation (énergie, eau, téléphonie et données, crédit à la consommation et toutes les autres affaires jusqu'à 5 000 euros) est le juge de paix. Les tribunaux du travail n'ont aucune compétence ou expertise dans ce domaine.

En outre, la centralisation volontaire des dettes est conforme à la compétence du juge de paix pour accorder des facilités de paiement.

C5.2.2. Le débiteur ne s'engagera dans la centralisation volontaire des dettes que si elle est discrète, facilement accessible et bon marché. De plus, il ne fera confiance qu'au médiateur de dettes ou au coach de son choix.

Le débiteur doit donc pouvoir faire appel à un CPAS, un médiateur de dettes reconnu, un avocat ou un huissier de justice de son choix. Contrairement au RCD, il n'y a aucune raison d'imposer un médiateur de dettes. Il n'y a pas non plus de raison d'imposer le coût d'un avocat ou d'un huissier de justice médiateur de dettes.

L'accréditation doit garantir la formation, la compétence professionnelle et la déontologie afin que la confiance du débiteur et du créancier ne soit pas rompue. Les problèmes avec un

médiateur de dettes accrédité, y compris le CPAS, l'huissier de justice et l'avocat, doivent pouvoir être soumis au même ombudsman.

Le lien avec le RCD doit absolument être évité car il est trop stigmatisant.

Les juges de paix sont non seulement plus accessibles que les tribunaux du travail, tant géographiquement que socialement, mais ils sont également équipés d'un « kiosque » pour communiquer avec la justice.

Par ailleurs, le besoin de centralisation des dettes se fera ressentir dans les justices de paix à l'occasion du recouvrement d'une ou plusieurs dettes et des débats sur les conditions de paiement.

C5.2.3 Les deux propositions ainsi que les critiques de ces propositions supposent que le créancier doive obtenir quelque chose en retour du débiteur pour obtenir des facilités de paiement.

D'où vient cette hypothèse ? Cela ne s'applique certainement pas à l'octroi de délais de paiement sur la base de l'article 1244 de l'ancien Code civil et l'article 1333 du Code judiciaire ! Et qu'est-ce que la centralisation des dettes, sinon demander des délais de paiement non pas par dette mais pour toutes les dettes existantes en même temps !

C5.2.4. Alors que la proposition AVOCAT.BE-OVB revendique à tort le monopole de l'avocat en tant que coach-médiateur de dettes, la proposition MY TRUSTO semble briser le monopole de l'avocat.

Ce n'est pas le cas, car lorsque, après contrôle, la créance est contestée, ce litige ne peut être porté devant le juge de paix que par les parties, assistées (de préférence) ou non d'un avocat.

C5.3. Conclusion :

La centralisation volontaire des dettes consiste en fait pour le créancier à demander au tribunal des délais de paiement non pas par dette mais pour l'ensemble des dettes existantes. Cela permet d'éviter les coûts B+C+D et aussi les coûts A1+A2+A3 à condition qu'elle soit accompagnée de la vérification (gratuite) des demandes par le juge compétent, à savoir le juge de paix.

Si le médiateur de dettes/ coach est un avocat ou un huissier de justice, l'économie réalisée sera au moins partiellement annulée par leurs honoraires et frais.

Si l'on veut encourager les personnes dont le budget est déséquilibré pour une raison ou une autre à s'engager elles-mêmes dans la détection des dettes et à s'attaquer volontairement au

problème dans son ensemble, le système de centralisation volontaire des dettes qui est envisagé devra être attrayant : simple, non stigmatisant, non condescendant, non coûteux...

La proposition d'avocats.be-OVB est en fait un RCD-light avec au moins autant de mesures coercitives imposées que le RCD ! Un médiateur de dettes/coach n'a pas l'indépendance nécessaire pour contrôler les créances.

Les demandes seront contrôlées de manière efficace et effective par le tribunal compétent.

Toutefois, cette proposition impose également au débiteur des obligations de grande portée en échange de l'obtention de délais de paiement, notamment celle de divulguer de nombreuses informations privées au créancier par l'intermédiaire du médiateur de dettes qui va centraliser l'ensemble dans le document dit d'actif.